



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-060

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-03-10-002 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Solikend à Bidart. (1 page)	Page 4
64-2021-03-12-003 - Arrêté Portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 6
64-2021-03-11-002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-02-004 relatif aux systèmes d'assainissement Anglet pont de l'Aveugle, Bayonne Saint Frédéric et Bayonne Saint Bernard au sein de l'agglomération d'assainissement de Biarritz-Bayonne-Anglet (5 pages)	Page 10
64-2021-03-11-004 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques (20 pages)	Page 16
64-2021-03-12-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques relatif à la reconstruction du pont du lavoir sur la commune d'Irouléguay (3 pages)	Page 37

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Santé protection animale et environnement

64-2021-04-02-00003 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages)	Page 41
64-2021-04-06-00001 - ARRÊTÉ portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages)	Page 48

Direction Générale des centres hospitaliers d'Oloron Sainte-Marie et de Mauléon / Direction générale

64-2021-02-01-00026 - Délégation de signature de Madame Chantal LASSUS-PIGAT au sein de l'Hôpital de proximité de Mauléon (2 pages)	Page 55
64-2021-02-01-00025 - Délégation de signature de Madame Chantal LASSUS-PIGAT au sein du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (2 pages)	Page 58
64-2021-02-01-00023 - Délégation de signature de Madame Sandrine COURRET au sein de l'Hôpital de proximité de Mauléon (3 pages)	Page 61
64-2021-02-01-00024 - Délégation de signature de Madame Sandrine COURRET au sein du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (3 pages)	Page 65
64-2021-02-01-00029 - Délégation de signature de Monsieur Rémi RIVIERE au sein de l'Hôpital de proximité de Mauléon (2 pages)	Page 69
64-2021-02-01-00030 - Délégation de signature de Monsieur Rémi RIVIERE au sein du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (2 pages)	Page 72

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

/

64-2021-03-19-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats concernant le projet de confinement de la retenue collinaire de la station de ski de la Pierre Saint-Martin, sur la commune d'Arette. **??**Permissionnaire : Département des Pyrénées-Atlantiques (10 pages)

Page 75

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine / Unité Départementale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-01-00006 - 2021 T NA 21 (7 pages)

Page 86

64-2021-03-31-00011 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Carrières & Insertion à Anglet. (1 page)

Page 94

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Cabinet du préfet- direction des sécurités

64-2021-04-02-00006 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Leclerc d'Urrugne (1 page)

Page 96

64-2021-04-06-00002 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)

Page 98

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités

64-2021-04-06-00004 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques **??** à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène **??** dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques (25 pages)

Page 102

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Groupement Gestion Des Risques

64-2021-04-01-00008 - 2021 LAO chaîne de commandement additif n° 1 (2 pages)

Page 128

64-2021-03-24-00002 - 2021 LAO Nautoniers prorogation (2 pages)

Page 131

64-2021-03-31-00012 - 2021 LAO SAL additif n° 2 (1 page)

Page 134

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-10-002

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale -
Solikend à Bidart.

**AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 donnant délégation de signature du Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2021 présentée par Monsieur Yoann MAGNIN, Président, agissant pour le compte de la Société par Actions Simplifiée SOLIKEND dont le siège est situé Technopole Izarbel - Estia 2 - 97 allée Théodore Monod - 64210 BIDART.

DECIDE

La Société par Actions Simplifiée **SOLIKEND** dont le siège est situé Technopole Izarbel - Estia 2 - 97 allée Théodore Monod - 64210 BIDART (SIRET : 841 910 600 00017 - Code APE : 6312Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à effet du **9 mars 2021**.

Fait à Pau, le 10 mars 2021

P/Le Préfet et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,
La Directrice Adjointe

Marie-Claude RÉGAL

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-12-003

Arrêté Portant désignation des centres de
vaccination contre la covid 19 dans le
département des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°64-2021-03-
Portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le
département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 modifié portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 modifié prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les structures listées en annexe sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° 2020-1310 modifié. Des équipes mobiles sont adossées à ces centres de vaccination

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 modifié est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12/03/2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Eddie BOUTTERA

Annexe

- Centre hospitalier de Pau
- Centre hospitalier de Bayonne
- Centre hospitalier d'Orthez
- Centre hospitalier de Saint Palais
- Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et ses centres détachés de Mauléon, d'Arudy, Arette et Bedous
- Maison des associations de la ville de Bayonne (11 allée de Glain)
- Casino municipal de Biarritz, Salle des Ambassadeurs (1 av. Edouard VII)
- Foire exposition de Pau (7 Bd Champetier de Ribes)
- Salle du Laurhibar à Saint-Jean Pied de Port (rue Sauveur Haramburu)
- Villa des 7 moulins à Lescar (4, rue Saint Exupéry)
- Espace de l'Océan à Anglet, Chambre d'Amour (1-5 Esplanade des Docteurs Gentilhe)
- Centre de santé des Luys-Arzacq (rue Georges Donney 64 410 Arzacq Arraziguets)
- Centre de vaccination de Saint-Jean de Luz, Chemin de Chingaletenia
- Vaccin Vic Bilh à Lembeye (37 Place du Marcadieu)
- Centre de vaccination de Bénéjacq-Pays de Nay (59 Rue des Pyrénées)
- Centre Toki-Eder à Cambo-les-Bains (7 avenue Jean Rumeau)
- Club House du stade Ondarraitz à Hendaye (6 Rue d'Élissacilio)

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-11-002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-02-004 relatif
aux systèmes d'assainissement Anglet pont de
l'Aveugle, Bayonne Saint Frédéric et Bayonne
Saint Bernard au sein de l'agglomération
d'assainissement de Biarritz-Bayonne-Anglet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-02-004 relatif aux
systèmes d'assainissement Anglet Pont de l'Aveugle, Bayonne Saint-Frédéric et
Bayonne Saint-Bernard au sein de l'agglomération d'assainissement
de Biarritz-Bayonne-Anglet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-02-004 du 2 juillet 2019 autorisant les travaux et l'exploitation des systèmes d'assainissement Anglet Pont de l'Aveugle, Bayonne Saint-Frédéric et Bayonne Saint-Bernard au sein de l'agglomération d'assainissement de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

VU le porter à connaissance déposé par la communauté d'agglomération Pays Basque le 18 décembre 2020 concernant la modification du rejet de la STEU de Bayonne Saint-Bernard afin que celui-ci se fasse en permanence gravitairement ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 25 février 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 11 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Estuaire de l'Adour Aval (n° FRFT07) est une masse d'eau en état écologique médiocre, en mauvais état chimique avec les substances ubiquistes et en bon état chimique sans les substances ubiquistes et dont l'objectif de qualité du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est le bon potentiel écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'Adour est un axe à grands migrateurs amphihalins pour 7 des 8 espèces patrimoniales présentes sur le bassin Adour-Garonne et qu'il a été classé au titre des listes 1 et 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'assainissement des systèmes Anglet Pont de l'Aveugle, Bayonne Saint-Frédéric et Bayonne Saint-Bernard au sein de l'agglomération d'assainissement de Biarritz-Bayonne-Anglet ne doivent pas dégrader la qualité de la masse d'eau Estuaire de l'Adour Aval (n° FRFT07) ;

CONSIDÉRANT que le rejet modifié sera maintenu dans l'Adour, qu'il sera non visible la quasi-totalité de l'année et que les résultats des différentes modélisations montrent que le panache du rejet projeté n'aura pas d'effet sur le ruisseau d'Esbouc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

L'alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-02-004 relatif aux *dispositions particulières des rejets des eaux traitées* est remplacé par l'alinéa suivant :

Dispositions particulières des rejets des eaux traitées

Les rejets des stations d'épuration du Pont de l'Aveugle, Saint-Frédéric et Saint-Bernard se font directement dans le lit mineur de l'Adour. Les exutoires des stations ne font pas saillie et ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Les coordonnées en Lambert 93 des rejets des 3 stations d'épuration sont :

	<i>X(m)</i>	<i>Y (m)</i>
<i>Pont de l'Aveugle</i>	<i>336603</i>	<i>6277471</i>
<i>Saint-Frédéric</i>	<i>339846</i>	<i>6275420</i>
<i>Saint-Bernard</i>	<i>336943,52</i>	<i>6278599,31</i>

Le rejet des eaux traitées doit en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C ;*
- pH : le pH est compris entre 6 et 8,5 ;*
- Couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;*
- Substances capables d'entraîner la mortalité du poisson : l'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la mortalité du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices ;*
- Odeur : l'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.*

Article 2 : Travaux de modification du rejet de la station Saint-Bernard

Le présent arrêté autorise les travaux de modification du rejet de la station d'épuration Saint-Bernard (pose d'une nouvelle canalisation de diamètre intérieur 400 mm, en partie en souille dans le ruisseau du moulin d'Esbouc et dans l'Adour et dépose de l'actuelle canalisation). Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'opération.

Article 3 : Conformité au porter à connaissance

La nouvelle canalisation de rejet de la station d'épuration Saint-Bernard et les travaux de pose de cette canalisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus dans le porter à connaissance déposé le 18 décembre 2020 et aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à cet ouvrage ou à son mode de pose entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé le 18 décembre 2020 doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et pourra faire l'objet de nouvelles prescriptions.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service Eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. A la fin des travaux, un compte-rendu des travaux est adressé au service chargé de la police de l'eau accompagné d'un plan de récolement.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (Occupation du domaine public maritime, ...).

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Boucau et Bayonne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Bayonne et Boucau, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

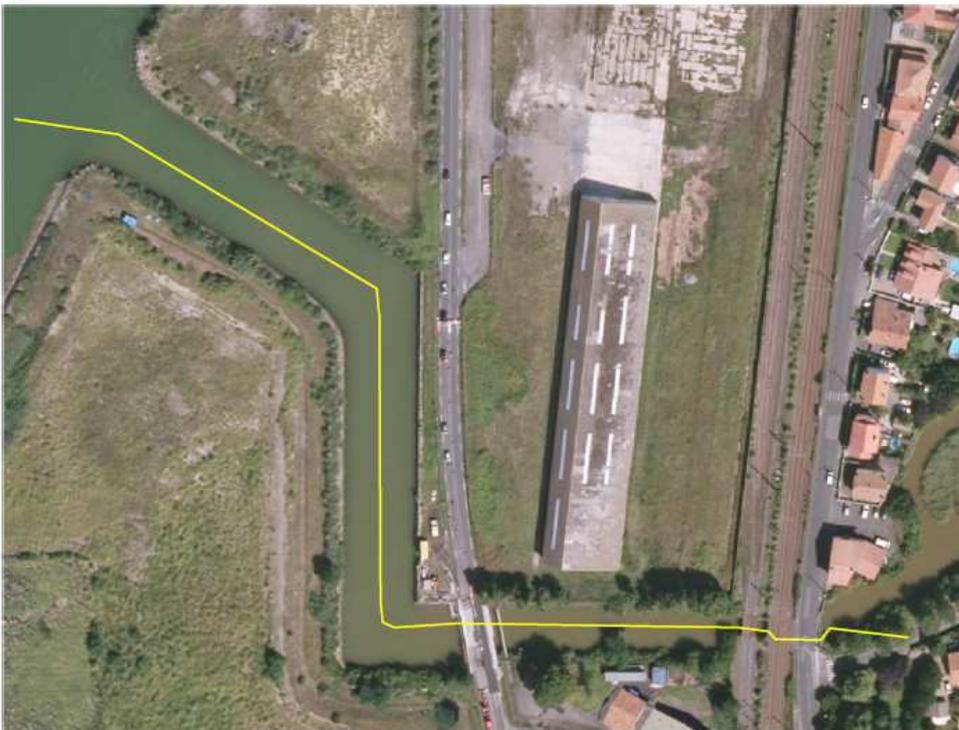
Fabien MENU

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Agence Régionale de Santé Aquitaine – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Agence Adour-Garonne – Délégation régionale de Pau,

Annexe : Plan de situation du rejet projeté et implantation du point de rejet – STEU Bayonne Saint-Bernard – extraits du porter à connaissance déposé par la CAPB en décembre 2020

Figure 6 : Tracé de la nouvelle canalisation dans le lit du ruisseau du Moulin d'Esbouc



Source : Fond IGN Géoportail

Figure 10 : Implantation du point de rejet dans l'Adour



Source : « Renforcement de la conduite de rejet de la STEP de St Bernard dans le ruisseau du moulin d'Esbouc à Bayonne – Projet » SAFEGE, octobre 2020

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 5

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-11-004

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre
réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Bassercles (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Habas (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-008 du 19 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Gardères (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-095 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Armou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-096 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Nousty ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-097 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-099 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sallespisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-100 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Aren ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-101 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-102 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Puyoo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-103 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-105 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saucède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-106 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lonçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-107 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-112 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castetpugon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-118 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Amorots-Succos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-119 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Momas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-120 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arzacq-Arraziguet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-121 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-133 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-167 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-168 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-154 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Masparraute ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-158 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-159 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-165 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-166 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Ponson-Dessus ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-171 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Claracq ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-172 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Andrein ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-173 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Orriule ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-174 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sévignacq ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Arrosès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-03-004 du 3 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 du 11 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Crouseilles ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans la région du Sud-Ouest (département des Landes et départements mitoyens) notamment en ce qu'il préconise d'étendre

les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs aux abattages préventifs ordonnés dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène, les dispositions suivantes s'appliquent dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :
- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48 heures ;
 - pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :
- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;
 - réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;
 - vérification des informations du registre d'élevage ;
 - réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 heures avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.
- c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs.
- d) Mouvements de poussins et canetons d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
 - transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge ;
 - les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination ;
 - l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour ;
 - les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7°/ L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé.

8°/ Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance, soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir ;
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement ;
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9°/ La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés à la date du présent arrêté, entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

13°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire, le nettoyage des bottes, et douche dans la mesure du possible et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14°/ Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15°/ Les sous-produits animaux issus de volailles du périmètre réglementé, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées depuis au moins 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

17°/ La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - d'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

La direction départementale de la protection des populations peut, sous couvert d'un protocole sanitaire validé, autoriser la sortie d'œufs issus d'élevages situés dans le périmètre réglementé vers des établissements situés en zone indemne.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé ;
- l'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-03-004 du 3 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 11 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Nom de la commune	Code INSEE
AAST	64001
AMOROTS-SUCCOS	64019
ANDREIN	64022
ANOS	64027
AREN	64039
ARGET	64044
ARNOS	64048
AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY	64049
ARRAST-LARREBIEU	64050
ARRAUTE-CHARRITTE	64051
ARROSES	64056
ARTHEZ-DE-BEARN	64057
ARTIGUELOUTAN	64059
ARUDY	64062
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
AUBIN	64073
AUGA	64077
BAIGTS-DE-BEARN	64087
BALANSUN	64088
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090
BARINQUE	64095
BARRAUTE-CAMU	64096
BELLOCQ	64108
BENTAYOU-SEREE	64111
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113
BETRACQ	64118
BIDACHE	64123
BIRON	64131
BONNUT	64135
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
BOUILLON	64143
BOUMOURT	64144
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148
BURGARONNE	64151
CABIDOS	64158

Nom de la commune	Code INSEE
CAME	64161
CARRERE	64167
CASTEIDE-CANDAU	64172
CASTEIDE-DOAT	64173
CASTET	64175
CASTETIS	64177
CASTETPUGON	64180
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64181
CHARRE	64186
CHARRITTE-DE-BAS	64187
CLARACQ	64190
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194
CROUSEILLES	64196
DIUSSE	64199
DOAZON	64200
DOGNEN	64201
ESLOURENTIES-DABAN	64211
ESPE-UNDUREIN	64214
FICHOUS-RIUMAYOU	64226
GARLIN	64233
GAROS	64234
GERONCE	64241
GEUS-D'ARZACQ	64243
GEUS-D'OLORON	64244
GOMER	64246
GURS	64253
HAGETAUBIN	64254
IZESTE	64280
JASSES	64281
LAAS	64287
LABETS-BISCAY	64294
LABEYRIE	64295
LACADEE	64296
LACQ	64300
LAHONTAN	64305
LALONQUETTE	64308
LARREULE	64318
LASCLAVERIES	64321
LASSERRE	64323
LAY-LAMIDOU	64326

Nom de la commune	Code INSEE
LICHOS	64341
LIMENDOUS	64343
LONCON	64347
LOURENTIES	64352
LOUVIE-JUZON	64353
LOUVIGNY	64355
LUCARRE	64357
LUCGARIER	64358
LUCQ-DE-BEARN	64359
LYS	64363
MALAUSSANNE	64365
MASCARAAS-HARON	64366
MASPARRAUTE	64368
MAURE	64372
MAZEROLLES	64374
MESPLEDE	64382
MIALOS	64383
MIOSENS-LANUSSE	64385
MOMAS	64387
MOMY	64388
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391
MONCLA	64392
MONTAGUT	64397
MONTANER	64398
MORLANNE	64406
NABAS	64412
NAVARRENX	64416
NOUSTY	64419
OGENNE-CAMPTORT	64420
OREGUE	64425
ORIN	64426
ORION	64427
ORRIULE	64428
ORTHEZ	64430
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447
POEY-D'OLORON	64449
POMPS	64450
PONSON-DEBAT-POUTS	64451
PONSON-DESSUS	64452
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454

Nom de la commune	Code INSEE
PORTET	64455
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457
PRECHACQ-JOSBAIG	64458
PRECHACQ-NAVARRENX	64459
PUYOO	64461
RAMOUS	64462
RIBARROUY	64464
SAINT-ARMOU	64470
SAINT-BOES	64471
SAINTE-COLOME	64473
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64479
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64480
SAINT-GOIN	64481
SAINT-MEDARD	64491
SALLESPISSÉ	64501
SAUBOLE	64507
SAUCEDE	64508
SAULT-DE-NAVAILLES	64510
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513
SEBY	64514
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522
SEVIGNACQ	64523
SOUMOULOU	64526
TADOUSSE-USSAU	64532
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534
URDES	64541
UZAN	64548
VERDETS	64551
VIELLESEGURE	64556
VIGNES	64557

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
ABIDOS	64003
ABERE	64002
ABITAIN	64004
ABOS	64005
AGNOS	64007
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010
AINHARP	64012
AMENDEUX-ONEIX	64018
ANCE	64020
ANDOINS	64021
ANGAIS	64023
ANGLET	64024
ANGOUS	64025
ANOYE	64028
ARAMITS	64029
ARANCOU	64031
ARAUJUZON	64032
ARAUX	64033
ARBERATS-SILLEGUE	64034
ARBOUET-SUSSAUTE	64036
ARBUS	64037
ARESSY	64041
ARGAGNON	64042
ARGELOS	64043
ARHANSUS	64045
ARMENDARITS	64046
ARRICAU-BORDES	64052
ARRIEN	64053
ARROS-DE-NAY	64054
ARTHEZ-D'ASSON	64058
ARTIGUELOUVE	64060
ARTIX	64061
ASASP-ARROS	64064
ASSAT	64067
ASSON	64068
ASTE-BEON	64069
ASTIS	64070

Nom de la commune	Code INSEE
ATHOS-ASPIS	64071
AUBERTIN	64072
AUBOUS	64074
AUDAUX	64075
AURIAC	64078
AURIONS-IDERNES	64079
AUSSEVIELLE	64080
AUTERRIVE	64082
AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN	64083
AYDIE	64084
AYDIUS	64085
AYHERRE	64086
BALEIX	64089
BALIROUS	64091
BARCUS	64093
BARDOS	64094
BARZUN	64097
BASSILLON-VAUZE	64098
BASTANES	64099
BAUDREIX	64101
BAYONNE	64102
BEDEILLE	64103
BEGUIOS	64105
BEHASQUE-LAPISTE	64106
BENEJACQ	64109
BEOST	64110
BERENX	64112
BERNADETS	64114
BERROGAIN-LARUNS	64115
BESCAT	64116
BESINGRAND	64117
BEUSTE	64119
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120
BEYRIE-EN-BEARN	64121
BIARRITZ	64122
BIDOS	64126
BIELLE	64127
BILHERES	64128
BILLERE	64129
BIZANOS	64132

Nom de la commune	Code INSEE
BOEIL-BEZING	64133
BORDERES	64137
BORDES	64138
BOSDARROS	64139
BOUCAU	64140
BOUGARBER	64142
BOURDETTES	64145
BOURNOS	64146
BRISCOUS	64147
BUGNEIN	64149
BUNUS	64150
BUROS	64152
BUROSSE-MENDOUSSE	64153
BUZIET	64156
BUZY	64157
CADILLON	64159
CARDESSE	64165
CARRESSE-CASSABER	64168
CASTAGNEDE	64170
CASTEIDE-CAMI	64171
CASTERA-LOUBIX	64174
CASTETBON	64176
CASTETNAU-CAMBLONG	64178
CASTETNER	64179
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64182
CAUBIOS-LOOS	64183
CESCAU	64184
CHERAUTE	64188
COARRAZE	64191
CONCHEZ-DE-BEARN	64192
CORBERE-ABERES	64193
COUBLUCQ	64195
CUQUERON	64197
DENGUIN	64198
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202
DOUMY	64203
EAUX-BONNES	64204
ESCOS	64205
ESCOT	64206
ESCOU	64207

Nom de la commune	Code INSEE
ESCOUBES	64208
ESCOUT	64209
ESCURES	64210
ESPECHEDE	64212
ESPIUTE	64215
ESPOEY	64216
ESQUIULE	64217
ESTIALESCQ	64219
ESTOS	64220
ETCHARRY	64221
EYSUS	64224
FEAS	64225
GABASTON	64227
GABAT	64228
GAN	64230
GARINDEIN	64231
GARLEDE-MONDEBAT	64232
GARRIS	64235
GAYON	64236
GELOS	64237
GER	64238
GERDEREST	64239
GERE-BELESTEN	64240
GESTAS	64242
GOES	64245
GOTEIN-LIBARRENX	64247
GUICHE	64250
GUINARTHE-PARENTIES	64251
GURMENCON	64252
HAUT-DE-BOSDARROS	64257
HERRERE	64261
HIGUERES-SOUYE	64262
L'HOPITAL-D'ORION	64263
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	64264
HOURS	64266
IBARROLLE	64267
IDAUX-MENDY	64268
IDRON	64269
IGON	64270
ILHARRE	64272

Nom de la commune	Code INSEE
ISTURITS	64277
JURANCON	64284
JUXUE	64285
LAA-MONDRANS	64286
LABASTIDE-CEZERACQ	64288
LA BASTIDE-CLAIRENCE	64289
LABASTIDE-MONREJEAU	64290
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291
LABATMALE	64292
LABATUT	64293
LACOMMANDE	64299
LAGOR	64301
LAGOS	64302
LAHONCE	64304
LAHOURCADE	64306
LALONGUE	64307
LAMAYOU	64309
LANNECAUBE	64311
LANNEPLAA	64312
LANTABAT	64313
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314
LAROIN	64315
LARRIBAR-SORHAPURU	64319
LARUNS	64320
LASSEUBE	64324
LASSEUBETAT	64325
LEDEUIX	64328
LEE	64329
LEMBEYE	64331
LEME	64332
LEREN	64334
LESCAR	64335
LESPIELLE	64337
LESPOURCY	64338
LESTELLE-BETHARRAM	64339
LIVRON	64344
LOHITZUN-OYHERCQ	64345
LOMBIA	64346
LONS	64348
LOUBIENG	64349

Nom de la commune	Code INSEE
LOUVIE-SOUBIRON	64354
LUC-ARMAU	64356
LURBE-SAINT-CHRISTAU	64360
LUSSAGNET-LUSSON	64361
LUXE-SUMBERRAUTE	64362
MASLACQ	64367
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369
MAUCOR	64370
MAULEON-LICHARRE	64371
MAZERES-LEZONS	64373
MEHARIN	64375
MEILLON	64376
MENDITTE	64378
MERACQ	64380
MERITEIN	64381
MIREPEIX	64386
MONASSUT-AUDIRACQ	64389
MONCAUP	64390
MONEIN	64393
MONPEZAT	64394
MONSEGUR	64395
MONT	64396
MONTARDON	64399
MONTAUT	64400
MONT-DISSE	64401
MONTFORT	64403
MORLAAS	64405
MOUGUERRE	64407
MOUHOUS	64408
MOUMOUR	64409
MOURENX	64410
MUSCULDY	64411
NARCASTET	64413
NARP	64414
NAVAILLES-ANGOS	64415
NAY	64417
NOGUERES	64418
OGEU-LES-BAINS	64421
OLORON-SAINTE-MARIE	64422
ORAAS	64423

Nom de la commune	Code INSEE
ORDIARP	64424
ORSANCO	64429
OS-MARSILLON	64431
OSSENX	64434
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435
OSTABAT-ASME	64437
OUILLON	64438
OUSSE	64439
OZENX-MONTESTRUCQ	64440
PAGOLLE	64441
PARBAYSE	64442
PARDIES	64443
PARDIES-PIETAT	64444
PAU	64445
PEYRELONGUE-ABOS	64446
POEY-DE-LESCAR	64448
PONTACQ	64453
POULIACQ	64456
PRECILHON	64460
REBENACQ	64463
RIUPEYROUS	64465
RIVEHAUTE	64466
RONTIGNON	64467
ROQUIAGUE	64468
SAINT-ABIT	64469
SAINT-CASTIN	64472
SAINT-DOS	64474
SAINT-FAUST	64478
SAINT-JAMMES	64482
SAINT-JEAN-POUDGE	64486
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64489
SAINT-PALAIS	64493
SAINT-PE-DE-LEREN	64494
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64496
SAINT-VINCENT	64498
SALIES-DE-BEARN	64499
SALLES-MONGISCARD	64500
SAMES	64502
SAMSONS-LION	64503

Nom de la commune	Code INSEE
SARPOURENX	64505
SARRANCE	64506
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	64509
SAUVAGNON	64511
SAUVELADE	64512
SEDZE-MAUBECQ	64515
SEDZERE	64516
SEMEACQ-BLACHON	64517
SENDETS	64518
SERRES-CASTET	64519
SERRES-MORLAAS	64520
SERRES-SAINTE-MARIE	64521
SIMACOURBE	64524
SIROS	64525
SUS	64529
SUSMIOU	64530
TABAILLE-USQUAIN	64531
TARSACQ	64535
THEZE	64536
UHART-MIXE	64539
URCUIT	64540
UROST	64544
URT	64546
UZEIN	64549
UZOS	64550
VIALER	64552
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64554
VIELLENAVE-DE-NAVARENX	64555
VILLEFRANQUE	64558
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559
VIVEN	64560

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-12-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques relatif à la reconstruction du pont du
lavoir sur la commune d'Irouléguy



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant prescriptions spécifiques relatif à la reconstruction du pont du lavoir
sur la commune d'Irouleguy**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 16 novembre 2020 par la commune d'Irouleguy concernant la réfection du pont du Lavoir enregistré sous le numéro n° 64-2020-00283 et les compléments du 27 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 18 février 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 13 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 24 novembre 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 6 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune d'Irouléguy (n° SIRET : 216402743000019) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection du pont du lavoir.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La (les) rubrique (s) du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- la portée de l'ouvrage est de 3,50 m, y compris en pied d'ouvrage,
- une pêche préalable de sauvegarde est réalisée pour les poissons et les écrevisses à pieds blancs juste avant le démarrage des travaux ; cette pêche est réalisée manuellement pour les écrevisses. Pour réaliser cette pêche, une autorisation est préalablement demandée auprès du service Eau de la DDTM au moins 1 mois avant le début des travaux,
- les travaux sont réalisés entre 1^{er} juin et le 1^{er} novembre 2021.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Irouléguy reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Irouléguy pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Irouléguy, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'Unité Police de l'Eau
Pays basque,

Arnaud Bidart

Copie : OFB – SD64+ GU

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-02-00003

ARRETE portant déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine



**ARRETE n° _____
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6414391378 , appartenant à l'exploitation de EARL DES COURANTS D'AIR sise 64300 LOUBIENG, de lésions de tuberculose à l'abattoir de CASTRES le 11/03/2021 et de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 17/03/2021 par analyse PCR confirmée le 29/03/2021 par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de EARL DES COURANTS D'AIR sise 64300 LOUBIENG (exploitation n° 64349021) est déclaré "infecté de tuberculose" et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à EARL DES COURANTS D'AIR (exploitation n° 64349021) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.

5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque EARL DES COURANTS D'AIR (exploitation n° 64349021) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
 - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
 - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
 - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
 - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
 - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
 - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
 - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;

- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de EARL DES COURANTS D'AIR (exploitation n° 64349021), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculation comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par

catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 LOUBIENG, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 02/04/2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement
Adeline LANterne



Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-06-00001

ARRÊTÉ portant déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine



**ARRETE n° _____
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-103 du 23 novembre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-102 du 23 novembre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6414317477, appartenant à l'exploitation de la SCEA LACAVE sise 64190 LOUBIENG, de lésions de tuberculose à l'abattoir d'ANGLET, le 10 mars 2021 et de *Mycobacterium bovis* au laboratoire des Pyrénées et des Landes (64), le 12 mars 2021, par analyse PCR, confirmée le 24 mars 2021 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de la SCEA LACAVE sise 64190 LOUBIENG (exploitation n° 64349070) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à la SCEA LACAVE (exploitation n° 64349070) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.

5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque la SCEA LACAVE (exploitation n° 64349070) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
 - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
 - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
 - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
 - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
 - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
 - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
 - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;

- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de la SCEA LACAVE (exploitation n° 64349070), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculation comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par

catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 LOUBIENG, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 avril 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,


Adeline LANTERNE

Direction Générale des centres hospitaliers
d Oloron Sainte-Marie et de Mauléon

64-2021-02-01-00026

Délégation de signature de Madame Chantal
LASSUS-PIGAT au sein de l'Hôpital de proximité
de Mauléon



Décision N°2021-048

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur Frédéric LECENNE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020,
- Vu la candidature de Madame Chantal LASSUS-PIGAT, Attaché d'Administration Hospitalière, Titulaire classé au 7ème échelon de son grade depuis le 1^{er} Février 2018,
- Vu le courrier du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie en date du 28 Juillet 2020 acceptant la démission de Madame Chantal-LASSUS-PIGAT pour mutation au sein de l'Hôpital de proximité de Mauléon à compter du 1^{er} Mai 2020 et la décision du 16 Mai 2020 le confirmant.
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Sandrine COURRET, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon

DECIDE

Article 1er

Madame Chantal LASSUS-PIGAT directrice-adjointe reçoit délégation permanente de signature pour signer tous documents au titre des fonctions de référente en Santé publique et référente du Contrat Local de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal LASSUS-PIGAT, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sandrine COURRET dans le périmètre de délégation accordé à Madame Chantal LASSUS-PIGAT.

Article 2

Madame Chantal LASSUS-PIGAT reçoit délégation de signature pour signer les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage des personnels.

Article 3

Madame Chantal LASSUS-PIGAT reçoit délégation de signature pour signer les contrats de séjours des résidents de l'E.H.P.A.D. de Mauléon, leurs annexes et avenants.

Article 4

La présente délégation prend effet au 1^{er} Février 2021 et sera notifiée à tous les bénéficiaires de la présente délégation de signature.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance de l'Hôpital de proximité de Mauléon et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Mauléon, le 1er Février 2021.

Le Directeur,
Frédéric LECENNE



Attestent avoir pris connaissances et accepté les dispositions du présent arrêté :

<p>Madame Chantal LASSUS-PIGAT</p>  <p>Directrice-adjointe Référente en Santé Publique Référente du Contrat Local de Santé Hôpital de proximité de Mauléon</p>	<p>Madame Sandrine COURRET</p>  <p>Coordinatrice générale des soins et des parcours de santé Hôpital de proximité de Mauléon</p>
---	--

Direction Générale des centres hospitaliers
d Oloron Sainte-Marie et de Mauléon

64-2021-02-01-00025

Délégation de signature de Madame Chantal
LASSUS-PIGAT au sein du Centre Hospitalier
d'Oloron Sainte-Marie



Décision N°2021-009

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur Frédéric LECENNE en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.
- Vu la candidature de Madame Chantal LASSUS-PIGAT, Attaché d'Administration Hospitalière, Titulaire classé au 7ème échelon de son grade depuis le 1er Février 2018,
- Vu la convention de mise à disposition du 1er mai 2020 de Madame Chantal LASSUS-PIGAT, salariée de l'Hôpital de proximité de Mauléon, auprès du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Sandrine COURRET, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Chantal LASSUS-PIGAT directrice-adjointe reçoit délégation permanente de signature pour signer tous documents au titre des fonctions de référente en Santé publique et référente du Contrat Local de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal LASSUS-PIGAT, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sandrine COURRET dans le périmètre de délégation accordé à Madame Chantal LASSUS-PIGAT.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} Février 2021 et sera notifiée à tous les bénéficiaires de la présente délégation de signature.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 1er Février 2021.



Attestent avoir pris connaissances et accepté les dispositions du présent arrêté

<p>Madame Chantal LASSUS-PIGAT</p>  <p>Directrice-adjointe Référénte en Santé Publique Référénte du Contrat Local de Santé Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie</p>	<p>Madame Sandrine COURRET</p>  <p>Coordinatrice générale des soins et des parcours de santé Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie</p>
---	--

Direction Générale des centres hospitaliers
d Oloron Sainte-Marie et de Mauléon

64-2021-02-01-00023

Délégation de signature de Madame Sandrine
COURRET au sein de l'Hôpital de proximité de
Mauléon



Décision N°2021-012

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur Frédéric LECENNE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Sandrine COURRET, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon
- Vu l'avenant du 1er septembre 2019 au contrat à durée déterminée portant désignation de Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI, attaché d'administration hospitalière, en qualité de Directrice des Ressources Humaines aux Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon
- Vu le courrier du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie en date du 28 Juillet 2020 acceptant la démission de Madame Chantal-LASSUS-PIGAT pour mutation au sein de l'Hôpital de proximité de Mauléon à compter du 1er Mai 2020 et la décision du 16 Mai 2020 le confirmant.

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Sandrine COURRET, Coordinatrice générale des soins et des parcours de santé, reçoit délégation de signature pour les décisions relatives à l'organisation du service et la gestion des professionnels, la signature des courriers courants, la signature des procédures et les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage des personnels placés sous la responsabilité de la Direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine COURRET, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI dans le périmètre de délégation accordé à Madame Sandrine COURRET.

Article 2

Madame Sandrine COURRET est chargée de la direction de qualité et gestion des risques. Elle reçoit délégation de signature pour les décisions relatives à l'organisation du service et la gestion des professionnels, la signature des courriers courants, la signature des procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine COURRET, les agents du service de la qualité et de la gestion des risques peuvent soumettre une décision urgente à la signature de Monsieur le Directeur de l'Hôpital de proximité de Mauléon.

Article 3

Madame Sandrine COURRET, Coordinatrice générale des soins et des parcours de santé, est référente de l'E.H.P.A.D. de Mauléon.

A ce titre, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine COURRET, Directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous les actes et correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction et notamment :

- les contrats de séjours des résidents, leurs annexes et avenants,
- la coordination et le suivi du parcours de soins des personnes âgées, dont notamment les contrats de séjour des résidents et l'animation du Conseil de la vie sociale de l'E.H.P.A.D.
- les certificats de vie et attestations d'hébergement des résidents,
- les feuilles d'engagement des usagers de l'accueil de jour,
- les formulaires destinés à la Caisse d'allocations familiales,
- les permissions de sortie des patients de l'unité de soins de longue durée,
- les attestations de « service fait » des prestataires intervenant auprès des résidents.

en lien avec les autres directions fonctionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine COURRET, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Chantal LASSUS-PIGAT dans le périmètre de délégation accordé à Madame Sandrine COURRET.

Article 4

La présente délégation prend effet au 1^{er} Février 2021 et sera notifiée à tous les bénéficiaires de la présente délégation de signature.

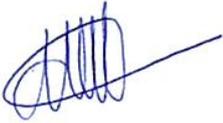
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance de l'Hôpital de proximité de Mauléon et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Mauléon, le 1er Février 2021.

Le Directeur,



Attestent avoir pris connaissances et accepté les dispositions du présent arrêté :

<p>Madame Sandrine COURRET</p>  <p>Coordinatrice générale des soins et des parcours de santé Hôpital de proximité de Mauléon</p>	<p>Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI</p>  <p>Directrice-adjointe en charge des ressources humaines, de la formation, des affaires médicales et de la communication Hôpital de proximité de Mauléon</p>	<p>Madame Chantal LASSUS- PIGAT</p>  <p>Directrice-déléguée Référénte en Santé Publique Référénte du Contrat Local de Santé Hôpital de proximité de Mauléon</p>
--	---	---

Direction Générale des centres hospitaliers
d Oloron Sainte-Marie et de Mauléon

64-2021-02-01-00024

Délégation de signature de Madame Sandrine
COURRET au sein du Centre Hospitalier d'Oloron
Sainte-Marie



Décision N°2021-011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur Frédéric LECENNE en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Sandrine COURRET, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon
- Vu l'avenant du 1er septembre 2019 au contrat à durée déterminée portant désignation de Madame Maïtena ETCHEVERRY-CHEKLI, attaché d'administration hospitalière, en qualité de Directrice des Ressources Humaines aux Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon
- Vu la décision de recrutement par voie de mutation à compter du 4 Avril 2018 de Madame Christine LATOURRETTE, Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Sandrine COURRET, Coordinatrice générale des soins et des parcours de santé, reçoit délégation de signature pour les décisions relatives à l'organisation du service et la gestion des professionnels, la signature des courriers courants, la signature des procédures et les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage des personnels placés sous la responsabilité de la Direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine COURRET, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI dans le périmètre de délégation accordé à Madame Sandrine COURRET.

Article 2

Madame Sandrine COURRET est chargée de la direction de qualité et gestion des risques. Elle reçoit délégation de signature pour les décisions relatives à l'organisation du service et la gestion des professionnels, la signature des courriers courants, la signature des procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine COURRET, les agents du service de la qualité et de la gestion des risques peuvent soumettre une décision urgente à la signature de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie.

Article 3

Madame Sandrine COURRET, Coordinatrice générale des soins et des parcours de santé, est référente de l'E.H.P.A.D. l'Age d'Or.

A ce titre, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine COURRET, Directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous les actes et correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction et notamment :

- les contrats de séjours des résidents, leurs annexes et avenants,
- la coordination et le suivi du parcours de soins des personnes âgées, dont notamment les contrats de séjour des résidents et l'animation du Conseil de la vie sociale de l'E.H.P.A.D.
- les certificats de vie et attestations d'hébergement des résidents,
- les feuilles d'engagement des usagers de l'accueil de jour,
- les formulaires destinés à la Caisse d'allocations familiales,
- les permissions de sortie des patients de l'unité de soins de longue durée,
- les attestations de « service fait » des prestataires intervenant auprès des résidents.

en lien avec les autres directions fonctionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine COURRET, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Christine LATOURRETTE dans le périmètre de délégation accordé à Madame Sandrine COURRET et notamment :

- les contrats de séjours des résidents, leurs annexes et avenants,
- les admissions au sein de l'établissement,
- la coordination et le suivi du parcours de soins des personnes âgées, dont notamment les contrats de séjour des résidents et l'animation du Conseil de la vie sociale de l'E.H.P.A.D.

Article 4

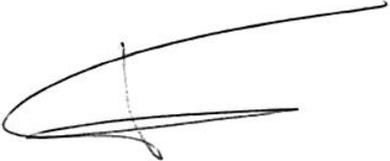
La présente délégation prend effet au 1er Février 2021 et sera notifiée à tous les bénéficiaires de la présente délégation de signature.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 1er Février 2021.


Le Directeur
Le Directeur
Frédéric LECENNE
CENTRE HOSPITALIER
OLORON STE MARIE

Attestent avoir pris connaissances et accepté les dispositions du présent arrêté

<p>Madame Sandrine COURRET</p>  <p>Coordinatrice générale des soins et des parcours de santé</p> <p>Centre Hospitalier d'Oloron Sainte- Marie</p>	<p>Madame Maitena ETCHEVERRY- CHEKLI</p>  <p>Directrice-adjointe en charge des ressources humaines, de la formation, des affaires médicales et de la communication</p> <p>Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie</p>	<p>Madame Christine LATOURRETTE</p>  <p>Attachée d'Administration Hospitalière</p> <p>Centre Hospitalier d'Oloron Sainte- Marie - E.H.P.A.D Age d'Or</p>
---	--	--

Direction Générale des centres hospitaliers
d Oloron Sainte-Marie et de Mauléon

64-2021-02-01-00029

Délégation de signature de Monsieur Rémi
RIVIERE au sein de l'Hôpital de proximité de
Mauléon



Décision N°2021-008

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur Frédéric LECENNE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020,
- Vu le contrat de recrutement de Monsieur Jean-Michel CAPARROS en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier Informatique au sein de l'Hôpital de proximité de Mauléon en date du 14 Mai 2020.

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Rémi RIVIERE directeur-adjoint chargé du système d'information, de l'innovation numérique et du biomédical reçoit délégation permanente de signature pour signer tous les actes et décisions relatives aux activités suivantes :

- Mise en œuvre de la politique du système d'information de l'Hôpital de proximité de Mauléon.
- Organisation du service et gestion courante des agents placés sous sa responsabilité,
- Signature des courriers courants, des convocations diverses et des pièces correspondant à ses attributions à l'exception des conventions de partenariat institutionnel, des actes d'engagement de dépenses et des bons de commandes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi RIVIERE, une délégation de signature permanente est donnée à Jean Michel CAPARROS dans le périmètre de délégation accordé à Monsieur Rémi RIVIERE.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} Février 2021 et sera notifiée à tous les bénéficiaires de la présente délégation de signature.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance de l'Hôpital de proximité de Mauléon et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Mauléon, le 1^{er} Février 2021.



Attestent avoir pris connaissances et accepté les dispositions du présent arrêté :

<p>Monsieur Rémi RIVIERE</p>   <p>Directeur-adjoint</p> <p>Direction du système d'information, de l'innovation numérique et du biomédical</p>	<p>Monsieur Jean-Michel CAPARROS</p>  <p>Technicien Supérieur Hospitalier Informatique</p> <p>Direction du système d'information, de l'innovation numérique et du biomédical</p>
--	---

Direction Générale des centres hospitaliers
d Oloron Sainte-Marie et de Mauléon

64-2021-02-01-00030

Délégation de signature de Monsieur Rémi
RIVIERE au sein du Centre Hospitalier d'Oloron
Sainte-Marie



Décision N°2021-007

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur Frédéric LECENNE en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.
- Vu la décision n° 2019-000338 du 1er avril 2019 nommant Monsieur Rémi RIVIERE, responsable informatique aux Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte-Marie et de Mauléon,
- Vu le recrutement de Monsieur Jean-Michel CAPARROS en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier Informatique au sein de l'Hôpital de proximité de Mauléon en date du 14 Mai 2020.

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Rémi RIVIERE directeur-adjoint chargé du système d'information, de l'innovation numérique et du biomédical reçoit délégation permanente de signature pour signer tous les actes et décisions relatives aux activités suivantes :

- Mise en œuvre de la politique du système d'information du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie,
- Organisation du service et gestion courante des agents placés sous sa responsabilité,
- Signature des courriers courants, des convocations diverses et des pièces correspondant à ses attributions à l'exception des conventions de partenariat institutionnel, des actes d'engagement de dépenses et des bons de commandes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi RIVIERE, une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CAPARROS, dans le périmètre de délégation accordé à Monsieur Rémi RIVIERE.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} Février 2021 et sera notifiée à tous les bénéficiaires de la présente délégation de signature.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 1^{er} Février 2021.

Le Directeur
Le Directeur
Frédéric LECENNE

Attestent avoir pris connaissances et accepté les dispositions du présent arrêté :

<p>Monsieur Rémi RIVIERE</p>   <p>Directeur-adjoint Direction du système d'information, de l'innovation numérique et du biomédical</p>	<p>Monsieur Jean-Michel CAPARROS</p>  <p>Technicien Supérieur Hospitalier Direction du système d'information, de l'innovation numérique et du biomédical</p>
---	---

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-03-19-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire portant
dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs
habitats concernant le projet de confinement de
la retenue collinaire de la station de ski de la
Pierre Saint-Martin, sur la commune d'Arette
Permissionnaire : Département des
Pyrénées-Atlantiques



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats concernant le projet de confinement de la retenue collinaire de la station de ski de la Pierre Saint-Martin, sur la commune d'Arette

Permissionnaire : Département des Pyrénées-Atlantiques

Réf. : n° 25/2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 et notamment l'article R 411-10-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU** l'arrêté n° 64-2020-08-27-005 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande de modifications du 22 décembre 2020 de l'arrêté préfectoral 26-2013 du 21 octobre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de transport d'espèces animales protégées concernant le projet d'aménagement de la station de ski de la Pierre Saint-Martin sur la commune d'Arette,
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R 411-10-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – Hôtel du département- 64 avenue Jean Biray – 64058 PAU Cedex 9 - est autorisé, sous réserve des prescriptions suivantes, à réaliser les travaux de confinement (reprise de l'étanchéité) de la retenue collinaire de stockage de l'eau destinée à la production de neige artificielle sur le domaine skiable de la station de la Pierre Saint-Martin, territoire de la commune d'Arette (64).

Ces travaux entrent dans le cadre de l'exploitation des ouvrages définis par l'arrêté préfectoral 26-2013 du 21 octobre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de transport d'espèces animales protégées concernant le projet d'aménagement de la station de ski de la Pierre Saint-Martin sur la commune d'Arette.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de reprise de l'étanchéité de la retenue et de sa protection, le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- capture et de relâcher sur place des spécimens (estimation du nombre d'individus concernés entre parenthèse),
- de destruction accidentelle d'individus et d'atteinte temporaire des habitats des espèces protégées d'amphibiens et reptiles, suivantes (adultes et larves) :
 - Salamandre tachetée, *Salamandra terrestris* (moins de 10 individus),
 - Grenouille rousse, *Rana temporaria* (50 à 100 individus),
 - Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans* (50 à 100 individus),
 - Triton palmé, *Lissotriton helveticus* (50 à 100 individus),
 - Lézard vivipare, *Zootoca viviparia* (5 individus),
 - Lézard des murailles, *Podarcis muralis* (10 individus).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément aux éléments transmis le 22 décembre 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux se déroulent en deux phases :

- Vidange des 5 % à 10 % du volume restant dans la retenue à partir de la mi-avril 2021 avec capture/déplacement des individus d'espèces protégées présents,
- Travaux après la vidange totale jusqu'au 31 août 2021.

Article 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations dont la priorisation géographique des interventions est transmis aux services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans les 15 jours après réception du présent arrêté.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

Ces documents sont mis à jour régulièrement et tenus à la disposition de l'administration durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Périodes d'intervention

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier transmis le 22 décembre 2020.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier.

Article 6 : Mesures d'évitement

Suite à l'identification des enjeux écologiques et à la définition du mode opératoire des travaux, les zones naturelles à enjeux sont évitées (cf. Figure 1).



Figure 1 : Zones naturelles et enjeux à éviter

La délimitation précise de l'ensemble des secteurs évités et des différents enjeux écologiques, objet du présent article, qui doivent rester inaccessibles durant la totalité du chantier, est reportée sur le plan du chantier.

Article 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

7.2 Mise en défens des stations floristiques et faunistiques évitées

Afin d'éviter tout impact sur les stations de Géranium cendré (*Geranium cinereum*) et de son habitat, un balisage est installé préalablement à l'arrivée des engins sur la zone de chantier. Ce balisage est accompagné d'un plan de circulation.

La mise en défens est contrôlée et maintenue opérationnelle durant toute la durée de présence des engins de chantier.

La localisation des mises en défens est reportée sur le plan de chantier et communiquée aux ouvriers.

7.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Les risques de disséminations d'espèces exotiques végétales envahissantes font l'objet d'une gestion spécifique. Un plan de gestion évitant tout apport externe de terres via les engins intervenants, interdisant les apports de matériaux externes à la station de la Pierre Saint-Martin et précisant la surveillance post-chantier pendant trois années sera rédigé et transmis à la DREAL et au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP), au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

7.4 Capture et déplacement des amphibiens et reptiles présents dans et autour de la retenue

Les opérations sont réalisées selon le phasage suivant :

1) Sous réserve du respect de l'article 3, la date précise de vidange est définie en fonction de la faisabilité technique, des besoins du gestionnaire et ajustée selon la saisonnalité sur avis de l'écologue chargé du suivi. Les services de la DREAL sont informés, dans les plus brefs délais, de la date de vidange retenue.

2) Capture et déplacement des individus présents dans le culot de la retenue et aux abords, avant travaux selon les modalités suivantes :

- la capture des individus est réalisée à la main à l'aide de gants (jetables sans talc) ou de petites épuisettes. Les individus sont ensuite déposés dans des boîtes respirantes ou un seau à vif, avec de l'eau pour les pontes, têtards et adultes en phase aquatique et un léger fond d'eau pour les Grenouilles rouges. Par prévention vis-à-vis du chytride, le matériel utilisé est préalablement désinfecté avant chaque intervention au Virkon 1% (produit vétérinaire).

- Les captures sont réalisées une semaine avant le début des travaux, puis le matin même de leur démarrage. Les recherches d'individus se font aux abords de la retenue, au niveau de l'emprise du chantier, ainsi qu'à l'intérieur de la retenue. Chaque session de capture donne lieu à la rédaction d'un rapport (nom de l'intervenant, nombre d'individus, espèces, lieu de capture et méthode employée). Ce rapport est adressé à la DREAL avec le compte-rendu de chantier mensuel suivant.

Le nombre de sessions de captures peut être adapté au regard de la densité d'individus et selon les passages de l'écologue (un passage tous les 15 jours).

- Trois personnes parmi le personnel chargé des travaux sont formées pour pouvoir déplacer un nombre limité (5 maximum) d'individus d'amphibiens découverts sur le chantier en l'absence de l'écologue.

Cette formation est assurée par l'écologue (prise de photos, consignes pour recenser, capturer, déplacer et relâcher les individus d'espèces protégées). Chaque opération de déplacement fait l'objet d'une validation formelle de l'écologue sur la base de photos.

Si des effectifs importants (plus de cinq) viennent à coloniser la retenue pendant les travaux, il est fait appel à l'écologue pour qu'il réalise la capture.

Seules les personnes formées et l'écologue sont habilitées à manipuler des individus d'espèces protégées.

- Au regard du retour d'expérience des précédentes sessions, les relâchers sont effectués en forêt du Braca, au nord-est de l'aire d'étude, pour les reptiles et amphibiens ne nécessitant pas une grande quantité d'eau (Triton palmé, Salamandre tachetée en phase terrestre, Lézard des murailles, Lézard vivipare) et dans la retenue d'eau artificielle du col pour les individus nécessitant une grande quantité d'eau (pontes, têtards et amphibiens adultes en phase aquatique), comme représenté en figure 2.



Figure 2 : Sites de relâcher

3) Durant les travaux, si l'écologue chargé du suivi du chantier constate une mortalité importante d'individus d'amphibiens essayant de remonter sur la bêche en place (mortalité supérieure à 5 individus), un dispositif permettant aux amphibiens de remonter sur les berges de la retenue est mis en place. Ce dispositif consiste en un filet en toile de coco tissée ou un géotextile étalé sur les berges sur 1 mètre de largeur et fixé au sol sur la partie plane par des tiges en métal ou un autre dispositif précisé par l'écologue.

Article 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois à la DREAL un journal de bord des travaux dont les compte-rendus de l'écologue, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, le ou les rapports de capture des espèces, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. En cas d'incident impactant les espèces protégées, la DREAL est immédiatement informée.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément aux éléments transmis le 22 décembre 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 9 : Suivi de la recolonisation de la retenue par les amphibiens

Le bénéficiaire propose un programme de suivi sur 3 années, à compter de la fin des travaux, de la recolonisation de la retenue et de ses abords par les amphibiens.

Ce programme est transmis à la DREAL pour validation, sous un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 10 : Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de luttes définies dans le cadre d'un plan de lutte transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 11 : Cahier d'entretien

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre au bureau d'étude en charge du suivi écologique de l'ensemble de la station durant la phase d'exploitation un cahier des opérations d'entretiens et de vidanges, précisant notamment les dates et les modalités d'intervention et de tenir une cartographie des interventions à jour.

Ce document (cahier d'entretien) indique, en outre, tout accident ou incident survenu et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 3 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément aux éléments transmis le 22 décembre 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 12 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de captures et relâchers des amphibiens et reptiles, de travaux, de remise en état ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 13 : Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein de l'emprise du projet afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter et réduire) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet (amphibiens et reptiles et flore protégée).

Ce suivi s'articule avec le suivi de la dérogation obtenue en 2013 pour l'aménagement de la station (arrêté préfectoral n° 26-2013 du 21 octobre 2013) afin de juger de façon globale de la conservation des espèces animales et végétales concernées.

Conformément à l'article 9, un suivi annuel particulier est mis en place pendant 3 ans sur la zone de travaux concernée et ses abords pour juger de l'impact des opérations réalisées et du retour des amphibiens et reptiles après travaux.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées concernées et de leurs habitats, les modalités d'entretien du site sont adaptées après validation par la DREAL/SPN.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Bilans/documents transmis

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel des travaux est transmis dans les 15 jours après réception du présent arrêté (art. 4),
- le protocole de surveillance, confinement et éradication des espèces exotiques envahissantes à appliquer, 15 jours avant le début des travaux (art. 7.3),
- la date de démarrage de la vidange (art. 7.4),
- le journal de bord du suivi du chantier avec les rapports de capture (art. 7.4), mensuellement (art. 8),
- le programme de suivi de la recolonisation, dans les 3 mois après réception du présent arrêté (art. 9),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 13),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des

impacts, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 13).

Article 15 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord conformément à l'article 8. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice de l'Observatoire FAUNA,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Pau, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-04-01-00006

2021 T NA 21

DECISION N° 2021-T-NA-21

de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes et Béarn-Soule de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (DDETS)

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la Ministre du Travail du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à la DDETS des Pyrénées-Atlantiques.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe à Anglet (64600)

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Inspectrice du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUÉ	Christine	Inspectrice du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	REITER	Christophe	Inspecteur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail

10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	BILBAO-ESTEVEES	Aïda	Inspectrice du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse à Pau (64000)

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Inspectrice du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	ITHURBURU	Angélique	Inspectrice du travail
5	AUSSEIL	Clémence	Inspectrice du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
10	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
11	FARAVARI	Christine	Inspectrice du travail
12	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail

ARTICLE 2 : En application des articles R.8122-11 1° et R.8122-11 2° du code du travail, les pouvoirs de décisions administratives ainsi que le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail sont confiés aux inspecteurs ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn et Soule
12	Madame Corinne PARIS pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Arette et rue Despourens à Pau
	Madame Christine FARAVARI pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Accous, Osse en Aspe et rue de la Pistole à Oloron Sainte Marie
	Madame Marie Lise PUCEL pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés impasse Michel Cazaux à Oloron sainte Marie et 105 avenue des Lilas à Pau
	Monsieur Arnaud JACOTTIN pour l'entreprise Axione à Pau
	Madame Angélique ITHURBURU pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Orin et 26 et 47 avenue des Lilas à Pau
	Monsieur Thomas ALGANS pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Bidos et Gurmençon
	Madame Armelle PIOU LABAT pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés avenue Marechal de Lattre de Tassigny et rue Lespy à Oloron sainte Marie
	Madame Clémence AUSSEIL pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés rue Michel Hounau à Pau
	Madame Anne Lise CAPDEBOSCQ pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés 26 bis avenue des Lilas et avenue Norman Prince à Pau
	Madame Monique JACOMET pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés rue des Dames de Saint Maur et rue Lespy à Pau

Les décisions administratives concernant les établissements non visés ci-dessus sont assurées par les inspecteurs du travail selon un roulement défini en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est organisé de la manière suivante :

Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Madame Laura PEREIRA	1 - Madame Christine HUÉ En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 3- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 5- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 6- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 7- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 8- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>
Monsieur Jean-Michel VERDIER	1 - Monsieur Christophe REITER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 4- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 5- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 6- <i>Madame Christine HUÉ</i> 7- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 8- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 9- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>
Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL	1 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2- <i>Madame Aïda BILBAO ESTEVES</i> 3- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 4- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 5- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 6- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 7- <i>Madame Christine HUÉ</i> 8- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>
Madame Christine HUÉ	1 - Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 3- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 6- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 7- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 8- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 9- <i>Madame Nathalie TORRES</i>
Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ	1 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 3- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>

	<ul style="list-style-type: none"> 4- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 5- <i>Madame Christine HUÉ</i> 6- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 8- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 9- <i>Madame Mariam KHATIR</i>
Monsieur Christophe REITER	<p>1 - Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 3- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 4- <i>Madame Christine HUÉ</i> 5- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 6- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 7- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 8- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 9- <i>Madame Aïda BILBAO ESTEVES</i>
Madame Mariam KHATIR	<p>1 - Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 3- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 4- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 6- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 7- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8- <i>Madame Aïda BILBAO ESTEVES</i> 9- <i>Monsieur Christophe REITER</i>
Madame Maud ROUMEGOUX	<p>1 - Madame Aïda BILBAO-ESTEVES En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 3- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 5- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 7- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 8- <i>Madame Christine HUÉ</i> 9- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>
Monsieur Jérémie CARPENTIER	<p>1 - Madame Mariam KHATIR En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 4- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 6- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVES</i> 7- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 8- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 9- <i>Madame Christine HUÉ</i>
Madame Nathalie TORRES	<p>1 - Madame Nadine ROMEDENNE En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 3- <i>Madame Christine HUÉ</i> 4- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 5- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 7- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVES</i> 8- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 9- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>
Madame Aïda BILBAO-ESTEVES	<p>1 - Madame Maud ROUMEGOUX En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>

	6- Madame Mariam KHATIR 7- Monsieur Christophe REITER 8- Madame Nadine ROMEDENNE 9- Madame Laura PEREIRA
Madame Nadine ROMEDENNE	1 - Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- Madame Christine HUÉ 3- Madame Mariam KHATIR 4- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEZ 5- Monsieur Jérémie CARPENTIER 6- Madame Laura PEREIRA 7- Madame Maud ROUMEGOUX 8- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 9- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ
En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, responsable de l'unité de contrôle.	

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Agents de contrôle	Intérimaires
Madame Assia AMECHMECH	Inspecteurs du travail de l'UC2 par roulement
Monsieur Thomas ALGANS	1 - Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- Madame Corinne PARIS 3- Madame Marie-France BOISVERT 4- Madame Armelle PIOU-LABAT 5- Monsieur Anne Lise CAPDEBOSCQ 6- Monsieur Arnaud JACOTTIN 7- Madame Clémence AUSSEIL 8- Madame Angélique ITHURBURU 9- Madame Monique JACOMET 10- Madame Christine FARAVERI
Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ	1 - Madame Armelle PIOU-LABAT En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- Madame Christine FARAVERI 3- Madame Corinne PARIS 4- Madame Angélique ITHURBURU 5- Madame Monique JACOMET 6- Madame Marie-Lise PUCEL 7- Monsieur Arnaud JACOTTIN 8- Madame Marie France BOISVERT 9- Monsieur Thomas ALGANS 10- Madame Clémence AUSSEIL
Madame Monique JACOMET	1 - Madame Clémence AUSSEIL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- Madame Marie-Lise PUCEL 3- Madame Christine FARAVERI 4- Monsieur Thomas ALGANS 5- Monsieur Arnaud JACOTTIN 6- Madame Angélique ITHURBURU 7- Madame Marie France BOISVERT 8- Madame Armelle PIOU-LABAT 9- Madame Corinne PARIS 10- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ
Madame Corinne PARIS	1 - Madame Christine FARAVERI

	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 3- Madame Clémence AUSSEIL 4- Madame Monique JACOMET 5- Madame Marie France BOISVERT 6- Madame Armelle PIOU-LABAT 7- Madame Angélique ITHURBURU 8- Monsieur Thomas ALGANS 9- Monsieur Arnaud JACOTTIN 10- Madame Marie-Lise PUCEL
Madame Armelle PIOU-LABAT	<p>1 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2- Madame Angélique ITHURBURU 3- Monsieur Arnaud JACOTTIN 4- Madame Christine FARAVERI 5- Madame Corinne PARIS 6- Monsieur Thomas ALGANS 7- Madame Monique JACOMET 8- Madame Marie-Lise PUCEL 9- Madame Clémence AUSSEIL 10- Madame Marie-France BOISVERT
Madame Marie-Lise PUCEL	<p>1 - Monsieur Thomas ALGANS</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2- Madame Monique JACOMET 3- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 4- Monsieur Arnaud JACOTTIN 5- Madame Angélique ITHURBURU 6- Madame Clémence AUSSEIL 7- Madame Corinne PARIS 8- Madame Christine FARAVERI 9- Madame Marie France BOISVERT 10- Madame Armelle PIOU-LABAT
Madame Clémence AUSSEIL	<p>1 - Madame Monique JACOMET</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2- Monsieur Arnaud JACOTTIN 3- Madame Marie-Lise PUCEL 4- Madame Corinne PARIS 5- Monsieur Thomas ALGANS 6- Madame Christine FARAVERI 7- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 8- Madame Marie France BOISVERT 9- Madame Armelle PIOU-LABAT 10- Madame Angélique ITHURBURU
Monsieur Arnaud JACOTTIN	<p>1 - Madame Angélique ITHURBURU</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2- Madame Clémence AUSSEIL 3- Madame Monique JACOMET 4- Madame Marie France BOISVERT 5- Madame Armelle PIOU-LABAT 6- Madame Corinne PARIS 7- Madame Marie-Lise PUCEL 8- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 9- Madame Christine FARAVERI 10- Monsieur Thomas ALGANS
Madame Angélique ITHURBURU	<p>1 - Monsieur Arnaud JACOTTIN</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2- Madame Marie France BOISVERT 3- Madame Armelle PIOU-LABAT 4- Madame Clémence AUSSEIL 5- Madame Christine FARAVERI 6- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 7- Monsieur Thomas ALGANS

	8- Madame Corinne PARIS 9- Madame Marie-Lise PUCEL 10- Madame Monique JACOMET
Madame Marie-France BOISVERT	1- Madame Marie Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- Madame Anne Lise CAPDEBOSCQ 3- Madame Armelle PIOUS LABAT 4- Monsieur Arnaud JACOTTIN 5- Madame Monique JACOMET 6- Monsieur Thomas ALGANS 7- Madame Clémence AUSSEIL 8- Madame Christine FARAVERI 9- Madame Angélique ITHURBURU 10- Madame Corinne PARIS
Madame Christine FARAVERI	1 – Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- Monsieur Thomas ALGANS 3- Madame Angélique ITHURBURU 4- Madame Marie-Lise PUCEL 5- Madame Clémence AUSSEIL 6- Madame Marie-France BOISVERT 7- Madame Armelle PIOUS-LABAT 8- Monsieur Arnaud JACOTTIN 9- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 10- Madame Monique JACOMET
En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Héléne DUPONT, responsable de l'unité de contrôle.	

ARTICLE 4 : Pour les intérimaires d'une durée supérieure à un mois, l'ordre des intérimaires prévu à l'article 3 peut être modifié en fonction des nécessités de service.

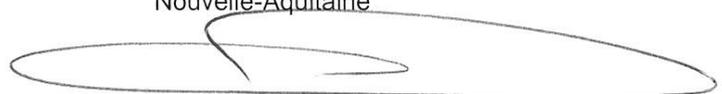
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes(UC1) et Béarn-Soule (UC2) ainsi qu'à l'organisation des intérimaires sont abrogées. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 1^{er} avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de
Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPRÉDERISSE

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-03-31-00011

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale -
Carrières & Insertion à Anglet.

**AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 donnant délégation de signature du Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 2021 présentée par Madame Séverine DUPRAT, Gérante, agissant pour le compte de la Sarl CARRIERES & INSERTION dont le siège est situé 41 avenue d'Espagne - 64600 ANGLET.

DECIDE

La Sarl CARRIERES & INSERTION dont le siège est situé 41 avenue d'Espagne - 64600 ANGLET (SIRET : 482 481 728 00053 - Code APE : 8899B) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **31 mars 2021**.

Fait à Pau, le 31 mars 2021

P/Le Préfet et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

Monique GUILLEMOT-RIOU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-02-00006

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le supermarché Leclerc
d'Urrugne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administrative**

**Arrêté n°
portant modification d'une autorisation d' un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-05-032 du 5 février 2021 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Leclerc – Drive et centre auto situé à Urrugne (64122) ;

VU la rectification de l'adresse et du nom commercial du site apportée par son directeur général ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-05-032 du 5 février 2021 est accordé pour le Centre Leclerc situé route départementale 810 à Urrugne (64122), et non avenue de Lahanchipia, zone de Jaldai.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2021-02-05-032 du 5 février 2021 demeure applicable.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 02 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-06-00002

Arrêté portant désignation des centres de
vaccination contre la covid 19 dans le
département des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°64-2021-04-
Portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le
département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-26-00003 du 26 mars 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 modifié prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les structures listées en annexe sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° 2020-1310 modifié. Des équipes mobiles sont adossées à ces centres de vaccination

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°64-2021-03-26-00003 du 26 mars 2021 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 6 avril 2021

Le Préfet,

Annexe

- Centre hospitalier de Pau
- Centre hospitalier de Bayonne
- Centre hospitalier d'Orthez
- Salle Airettik à Saint Palais
- Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et ses centres détachés de Mauléon, d'Arudy, Arette et Bedous
- Maison des associations de la ville de Bayonne (11 allée de Glain)
- Casino municipal de Biarritz, Salle des Ambassadeurs (1 av. Edouard VII)
- Foire exposition de Pau (7 Bd Champetier de Ribes)
- Salle du Laurhibar à Saint-Jean Pied de Port (rue Sauveur Haramburu)
- Villa des 7 moulins à Lescar (4, rue Saint Exupéry)
- Maison des compagnons à Anglet, (avenue de Maignon)
- Centre de santé des Luys-Arzacq (rue Georges Donney 64 410 Arzacq Arraziguët)
- Centre de vaccination de Saint-Jean de Luz, Chemin de Chingaletenia,
- Vacci Vic Bilh à Lembeye (37 Place du Marcadiou)
 - Centre de vaccination de Bénéjacq-Pays de Nay (59 Rue des Pyrénées)
 - Centre Toki-Eder à Cambo-les-Bains (7 avenue Jean Rumeau)
 - Club House du stade Ondarraitz à Hendaye (6 Rue d'Élissacilio)
 - Mairie de Pontacq (place Huningue)
 - Salle polyvalente de Morlaas (place de la Hourquie)
 - Espace socio-culturel d'Arthez de Béarn (place Cézaire)
 - centre de vaccination de Saint Pierre d'Irube (Salle La Perle – 29 avenue Basse Navarre)
 - centre de vaccination de Bidache (Gymnase du collège – Place du Fronton)
 - Centre de vaccination d'Hasparren (Salle multisport MENDEALA - Avenue du Général de Gaulle)
 - centre de vaccination de Monein (Salle Paroissiale Saint Girons - Rue Saint Girons) à compter du 8 avril 2021

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-06-00004

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre
réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Bassercles (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Habas (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-008 du 19 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Gardères (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-095 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Armou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-096 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Nousty ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-097 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-099 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sallespisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-100 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Aren ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-101 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-102 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Puyoo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-103 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-105 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saucède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-106 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lonçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-107 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-112 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castetpugon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-118 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Amorots-Succos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-119 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Momas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-120 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arzacq-Arraziguet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-121 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-133 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-167 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-168 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-154 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Masparraute ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-158 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-159 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-165 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-166 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Ponson-Dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-171 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Claracq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-172 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-173 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Orriule ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-174 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sévignacq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Arrosès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 du 11 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Crouseilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-25-011 du 25 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-Ouest de la France (département des Pyrénées-Atlantiques et départements proches) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

CONSIDÉRANT la stabilisation de la situation l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Amorots-Succos, Andrein, Bentayou-Sérée, Masparraute, Montaner, Nousty, Orriule et Ponson-Dessus dans les Pyrénées-Atlantiques et de Gardères dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Aren, Charre, Dognen, Lichos, Lay-Lamidou, Louvie-Juzon, Ogenne-Camptort, Poey d'Oloron et Préchacq-Navarrenx dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Baigts-de-Béarn, Puyoo et Saint-Girons-en-Béarn dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de considérer la stabilisation des zones de protection et de surveillance autour des foyers déclarés dans des élevages de volailles situés dans les communes d'Arrosès et Crouseilles, plus de 21 jours s'étant écoulé entre l'abattage des foyers, sans nouvelle suspicion ou nouveau foyer déclaré ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,
- des zones de surveillance renforcée.

La liste des communes concernées est fixée en annexe au présent arrêté.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'aucune suspicion n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans cette zone réglementée, l'ensemble de communes de la zone de protection coalescente entre les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, est défini comme une zone dite coalescente.

Les communes appartenant à cette zone coalescente sont précisées en annexe.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues d'une zone stabilisée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national, sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance stabilisée ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection stabilisée, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- volailles issues d'une zone évolutive vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage-désinfection renforcé de l'outil ;
- volailles issues de la zone indemne vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État de volailles en zone évolutive

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite

vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage.

Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente ou dans les communes situées en zone évolutive ayant fait l'objet d'un abattage préventif sur ordre de l'Administration.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection préalable, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et de palmipèdes :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 15 mai 2021, après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux.

Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le(s) numéro(s) INUAV de(s) atelier(s) concerné(s) ;
- la surface du(des) bâtiment(s) ;

- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de volailles galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale en charge de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture, datant de moins de 6 mois ;
- l'engagement à transmettre le résultat d'une visite clinique réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après l'arrivée des animaux.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone réglementée stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage au moins 21 jours après la mise en place des animaux. Cette visite est à la charge du demandeur.

En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

f) Mouvements d'œufs à couvrir :

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

g) Mouvements d'œufs de consommation :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) directions départementales en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

h) Mouvements de poulettes futures pondeuses :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles situés sur le territoire national hors de zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) directions départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve des conditions suivantes :

- dans les 48h avant le départ des animaux : réalisation d'une visite vétérinaire avec examen clinique, vérification des registres et prélèvements pour analyses sérologiques et virologiques avec résultats favorables ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique à l'issue de ce délai.

i) Dérogations spécifiques :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser des dérogations spécifiques dans les zones réglementées liées à un foyer déclaré dans un élevage de reproducteurs, géré dans le cadre d'un protocole de sauvegarde génétique.

Article 4 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée au plus tôt le 15 avril 2021 et après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée peut intervenir après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-25-011 du 25 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 6 avril 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

ANNEXE : Liste et statuts des communes des Pyrénées-Atlantiques en zone réglementée au titre de l'influenza aviaire

Évolutions par rapport à l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-25-011 du 25 mars 2021

*** Type de zone :**

- **ZP** : zone de protection
- **ZS** : zone de surveillance
- **ZSR** : zone de surveillance renforcée

**** Date indicative de remise en place des palmipèdes :** sous réserve de la réalisation, avec résultats favorables, des surveillances requises pour la levée des zones et de la prise d'un arrêté préfectoral

***** En attente ND1 :** En attente Nettoyage-Désinfection n°1 des foyers de la zone

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
AAST	64001	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ABERE	64002	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ABIDOS	64003	ZS	Stabilisée		
ABITAIN	64004	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ABOS	64005	ZS	Stabilisée		
AGNOS	64007	ZS	Stabilisée		23/04/2021
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010	ZS	Stabilisée		21/04/2021
AINHARP	64012	ZS	Stabilisée		23/04/2021
AMENDEUX-ONEIX	64018	ZS	Stabilisée		21/04/2021
AMOROTS-SUCCOS	64019	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ANCE	64020	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ANDOINS	64021	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ANDREIN	64022	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ANGAIS	64023	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ANGLET	64024	ZS	Stabilisée		
ANGOUS	64025	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ANOS	64027	ZP	Stabilisée	OUI	
ANOYE	64028	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ARAMITS	64029	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARANCOU	64031	ZS	Évolutive		
ARAUJUZON	64032	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARAUX	64033	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARBERATS-SILLEGUE	64034	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARBOUET-SUSSAUTE	64036	ZS	Stabilisée		En attente ND1***

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
ARBUS	64037	ZS	Stabilisée		23/04/2021
AREN	64039	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARESSY	64041	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ARGAGNON	64042	ZS	Stabilisée		
ARGELOS	64043	ZS	Stabilisée		
ARGET	64044	ZP	Stabilisée	OUI	
ARHANSUS	64045	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARMENDARITS	64046	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ARNOS	64048	ZP	Stabilisée	OUI	
AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64049	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARRAST-LARREBIEU	64050	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARRAUTE-CHARRITTE	64051	ZS	Évolutive		
ARRICAU-BORDES	64052	ZS	Stabilisée		
ARRIEN	64053	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ARROS-DE-NAY	64054	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ARROSES	64056	ZP	Stabilisée		
ARTHEZ-D'ASSON	64058	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ARTHEZ-DE-BEARN	64057	ZP	Stabilisée	OUI	
ARTIGUELOUTAN	64059	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ARTIGUELOUVE	64060	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARTIX	64061	ZS	Stabilisée		
ARUDY	64062	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063	ZP	Stabilisée	OUI	
ASASP-ARROS	64064	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ASSAT	64067	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ASSON	64068	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ASTE-BEON	64069	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ASTIS	64070	ZS	Stabilisée		
ATHOS-ASPIS	64071	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
AUBERTIN	64072	ZS	Stabilisée		23/04/2021
AUBIN	64073	ZP	Stabilisée	OUI	
AUBOUS	64074	ZS	Stabilisée		
AUDAUX	64075	ZS	Stabilisée		23/04/2021
AUGA	64077	ZP	Stabilisée	OUI	
AURIAC	64078	ZS	Stabilisée		
AURIONS-IDERNES	64079	ZS	Stabilisée		
AUSSEVIELLE	64080	ZS	Stabilisée		23/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
AUTERRIVE	64082	ZS	Évolutive		
AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN	64083	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
AYDIE	64084	ZS	Stabilisée		
AYDIUS	64085	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
AYHERRE	64086	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BAIGTS-DE-BEARN	64087	ZSR	Stabilisée	OUI	
BALANSUN	64088	ZP	Stabilisée	OUI	
BALEIX	64089	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090	ZP	Stabilisée	OUI	
BALIROUS	64091	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BARCUS	64093	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BARDOS	64094	ZS	Évolutive		
BARINQUE	64095	ZP	Stabilisée	OUI	
BARRAUTE-CAMU	64096	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
BARZUN	64097	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BASSILLON-VAUZE	64098	ZS	Stabilisée		
BASTANES	64099	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BASTIDE-CLAIRENCE	64289	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BAUDREIX	64101	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BAYONNE	64102	ZS	Stabilisée		
BEDEILLE	64103	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BEGUIOS	64105	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BEHASQUE-LAPISTE	64106	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BELLOCOQ	64108	ZSR	Stabilisée	OUI	
BENEJACQ	64109	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BENTAYOU-SEREE	64111	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BEOST	64110	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
BERENX	64112	ZS	Stabilisée		
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113	ZS	Évolutive		
BERNADETS	64114	ZS	Stabilisée		
BERROGAIN-LARUNS	64115	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BESCAT	64116	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
BESINGRAND	64117	ZS	Stabilisée		
BETRACQ	64118	ZP	Stabilisée		
BEUSTE	64119	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BEYRIE-EN-BEARN	64121	ZS	Stabilisée		23/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BIARRITZ	64122	ZS	Stabilisée		
BIDACHE	64123	ZP	Évolutive		
BIDOS	64126	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BIELLE	64127	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
BILHERES	64128	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
BILLERE	64129	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BIRON	64131	ZP	Stabilisée	OUI	
BIZANOS	64132	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BOEIL-BEZING	64133	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BONNUT	64135	ZSR	Stabilisée	OUI	
BORDERES	64137	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BORDES	64138	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BOSDARROS	64139	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BOUCAU	64140	ZS	Stabilisée		
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141	ZP	Stabilisée	OUI	
BOUGARBER	64142	ZS	Stabilisée		
BOUILLON	64143	ZP	Stabilisée	OUI	
BOUMOURT	64144	ZP	Stabilisée	OUI	
BOURDETTES	64145	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BOURNOS	64146	ZS	Stabilisée		
BRISCOUS	64147	ZS	Stabilisée		
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
BUGNEIN	64149	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BUNUS	64150	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BURGARONNE	64151	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
BUROS	64152	ZS	Stabilisée		
BUROSSE-MENDOUSSE	64153	ZS	Stabilisée		
BUZIET	64156	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
BUZY	64157	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
CABIDOS	64158	ZP	Stabilisée	OUI	
CADILLON	64159	ZS	Stabilisée		
CAME	64161	ZP	Évolutive		
CARDESSE	64165	ZS	Stabilisée		23/04/2021
CARRERE	64167	ZP	Stabilisée	OUI	
CARRESSE-CASSABER	64168	ZS	Évolutive		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
CASTAGNEDE	64170	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
CASTEIDE-CAMI	64171	ZS	Stabilisée		
CASTEIDE-CANDAU	64172	ZP	Stabilisée	OUI	
CASTEIDE-DOAT	64173	ZS	Stabilisée		21/04/2021
CASTERA-LOUBIX	64174	ZS	Stabilisée		21/04/2021
CASTET	64175	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
CASTETBON	64176	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
CASTETIS	64177	ZP	Stabilisée	OUI	
CASTETNAU-CAMBLONG	64178	ZS	Stabilisée		23/04/2021
CASTETNER	64179	ZS	Stabilisée		
CASTETPUGON	64180	ZP	Stabilisée	OUI	
CASTILLON-D'ARTHEZ	64181	ZP	Stabilisée	OUI	
CASTILLON-DE-LEMBEYE	64182	ZS	Stabilisée		
CAUBIOS-LOOS	64183	ZS	Stabilisée		
CESCAU	64184	ZS	Stabilisée		
CHARRE	64186	ZS	Stabilisée		23/04/2021
CHARRITTE-DE-BAS	64187	ZS	Stabilisée		23/04/2021
CHERAUTE	64188	ZS	Stabilisée		23/04/2021
CLARACQ	64190	ZP	Stabilisée	OUI	
COARRAZE	64191	ZS	Stabilisée		21/04/2021
CONCHEZ-DE-BEARN	64192	ZS	Stabilisée		
CORBERE-ABERES	64193	ZS	Stabilisée		
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194	ZP	Stabilisée	OUI	
COUBLUCQ	64195	ZS	Stabilisée		
CROUSEILLES	64196	ZP	Stabilisée		
CUQUERON	64197	ZS	Stabilisée		23/04/2021
DENGUIN	64198	ZS	Stabilisée		23/04/2021
DIUSSE	64199	ZP	Stabilisée	OUI	
DOAZON	64200	ZP	Stabilisée	OUI	
DOGNEN	64201	ZS	Stabilisée		23/04/2021
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202	ZS	Stabilisée		23/04/2021
DOUMY	64203	ZS	Stabilisée		
EAUX-BONNES	64204	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ESCOS	64205	ZS	Évolutive		
ESCOT	64206	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ESCOU	64207	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ESCOUBES	64208	ZS	Stabilisée		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
ESCOUT	64209	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ESCURES	64210	ZS	Stabilisée		
ESLOURENTIES-DABAN	64211	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ESPECHEDE	64212	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ESPE-UNDUREIN	64214	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ESPIUTE	64215	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ESPOEY	64216	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ESQUIULE	64217	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ESTIALESCQ	64219	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ESTOS	64220	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ETCHARRY	64221	ZS	Stabilisée		23/04/2021
EYSUS	64224	ZS	Stabilisée		23/04/2021
FEAS	64225	ZS	Stabilisée		23/04/2021
FICHOUS-RIUMAYOU	64226	ZP	Stabilisée	OUI	
GABASTON	64227	ZS	Stabilisée		
GABAT	64228	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GAN	64230	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GARINDEIN	64231	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GARLEDE-MONDEBAT	64232	ZS	Stabilisée		
GARLIN	64233	ZP	Stabilisée	OUI	
GAROS	64234	ZP	Stabilisée	OUI	
GARRIS	64235	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GAYON	64236	ZS	Stabilisée		
GELOS	64237	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GER	64238	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GERDEREST	64239	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GERE-BELESTEN	64240	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
GERONCE	64241	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GESTAS	64242	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GEUS-D'ARZACQ	64243	ZP	Stabilisée	OUI	
GEUS-D'OLORON	64244	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GOES	64245	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GOMER	64246	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GOTEIN-LIBARRENX	64247	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GUICHE	64250	ZS	Évolutive		
GUINARTHE-PARENTIES	64251	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
GURMENCON	64252	ZS	Stabilisée		23/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
GURS	64253	ZS	Stabilisée		23/04/2021
HAGETAUBIN	64254	ZP	Stabilisée	OUI	
HAUT-DE-BOSDARROS	64257	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
HERRERE	64261	ZS	Stabilisée		23/04/2021
HIGUERES-SOUYE	64262	ZS	Stabilisée		
HOPITAL-D'ORION	64263	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
HOPITAL-ST-BLAISE	64264	ZS	Stabilisée		23/04/2021
HOURS	64266	ZS	Stabilisée		21/04/2021
IBARROLLE	64267	ZS	Stabilisée		23/04/2021
IDAUX-MENDY	64268	ZS	Stabilisée		23/04/2021
IDRON	64269	ZS	Stabilisée		21/04/2021
IGON	64270	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ILHARRE	64272	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ISTURITS	64277	ZS	Stabilisée		21/04/2021
IZESTE	64280	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
JASSES	64281	ZS	Stabilisée		23/04/2021
JURANCON	64284	ZS	Stabilisée		21/04/2021
JUXUE	64285	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LAA-MONDRANS	64286	ZS	Stabilisée		
LAAS	64287	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
LABASTIDE-CEZERACQ	64288	ZS	Stabilisée		
LABASTIDE-MONREJEAU	64290	ZS	Stabilisée		
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291	ZS	Évolutive		
LABATMALE	64292	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LABATUT	64293	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LABETS-BISCAY	64294	ZS	Évolutive		
LABEYRIE	64295	ZP	Stabilisée	OUI	
LACADEE	64296	ZP	Stabilisée	OUI	
LACOMMANDE	64299	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LACQ	64300	ZP	Stabilisée	OUI	
LAGOR	64301	ZS	Stabilisée		
LAGOS	64302	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LAHONCE	64304	ZS	Stabilisée		
LAHONTAN	64305	ZSR	Stabilisée	OUI	
LAHOURCADE	64306	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LALONGUE	64307	ZS	Stabilisée		
LALONQUETTE	64308	ZP	Stabilisée	OUI	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
LAMAYOU	64309	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LANNECAUBE	64311	ZS	Stabilisée		
LANNEPLAA	64312	ZS	Stabilisée		
LANTABAT	64313	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LAROIN	64315	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LARREULE	64318	ZP	Stabilisée	OUI	
LARRIBAR-SORHAPURU	64319	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LARUNS	64320	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
LASCLAVERIES	64321	ZP	Stabilisée	OUI	
LASSERRE	64323	ZP	Stabilisée		
LASSEUBE	64324	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LASSEUBETAT	64325	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
LAY-LAMIDOU	64326	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LEDEUIX	64328	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LEE	64329	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LEMBEYE	64331	ZS	Stabilisée		
LEME	64332	ZS	Stabilisée		
LEREN	64334	ZS	Évolutive		
LESCAR	64335	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LESPIELLE	64337	ZS	Stabilisée		
LESPOURCY	64338	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LESTELLE-BETHARRAM	64339	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
LICHOS	64341	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LIMENDOUS	64343	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LIVRON	64344	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LOHITZUN-OYHERCQ	64345	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LOMBIA	64346	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LONCON	64347	ZP	Stabilisée	OUI	
LONS	64348	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LOUBIENG	64349	ZS	Stabilisée		
LOURENTIES	64352	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LOUVIE-JUZON	64353	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
LOUVIE-SOUBIRON	64354	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
LOUVIGNY	64355	ZP	Stabilisée	OUI	
LUC-ARMAU	64356	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LUCARRE	64357	ZS	Stabilisée		21/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
LUCGARIER	64358	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LUCQ-DE-BEARN	64359	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LURBE-ST-CHRISTAU	64360	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LUSSAGNET-LUSSON	64361	ZS	Stabilisée		
LUXE-SUMBERRAUTE	64362	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LYS	64363	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
MALAUSSANNE	64365	ZP	Stabilisée	OUI	
MASCARAAS-HARON	64366	ZP	Stabilisée	OUI	
MASLACQ	64367	ZS	Stabilisée		
MASPARRAUTE	64368	ZS	Évolutive		
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MAUCOR	64370	ZS	Stabilisée		
MAULEON-LICHARRE	64371	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MAURE	64372	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MAZERES-LEZONS	64373	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MAZEROLLES	64374	ZP	Stabilisée	OUI	
MEHARIN	64375	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MEILLON	64376	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MENDITTE	64378	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MERACQ	64380	ZS	Stabilisée		
MERITEIN	64381	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MESPLEDE	64382	ZP	Stabilisée	OUI	
MIALOS	64383	ZP	Stabilisée	OUI	
MIOSENS-LANUSSE	64385	ZP	Stabilisée	OUI	
MIREPEIX	64386	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MOMAS	64387	ZP	Stabilisée	OUI	
MOMY	64388	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MONASSUT-AUDIRACQ	64389	ZS	Stabilisée		
MONCAUP	64390	ZS	Stabilisée		
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MONCLA	64392	ZP	Stabilisée	OUI	
MONEIN	64393	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MONPEZAT	64394	ZS	Stabilisée		
MONSEGUR	64395	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MONT	64396	ZS	Stabilisée		
MONT-DISSE	64401	ZS	Stabilisée		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
MONTAGUT	64397	ZP	Stabilisée	OUI	
MONTANER	64398	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MONTARDON	64399	ZS	Stabilisée		
MONTAUT	64400	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
MONTFORT	64403	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MORLAAS	64405	ZS	Stabilisée		
MORLANNE	64406	ZP	Stabilisée	OUI	
MOUGUERRE	64407	ZS	Stabilisée		
MOUHOUS	64408	ZS	Stabilisée		
MOUMOUR	64409	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MOURENX	64410	ZS	Stabilisée		
MUSCULDY	64411	ZS	Stabilisée		23/04/2021
NABAS	64412	ZS	Stabilisée		23/04/2021
NARCASTET	64413	ZS	Stabilisée		21/04/2021
NARP	64414	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
NAVAILLES-ANGOS	64415	ZS	Stabilisée		
NAVARREX	64416	ZS	Stabilisée		23/04/2021
NAY	64417	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
NOGUERES	64418	ZS	Stabilisée		
NOUSTY	64419	ZS	Stabilisée		21/04/2021
OGENNE-CAMPTORT	64420	ZS	Stabilisée		23/04/2021
OGEU-LES-BAINS	64421	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
OLORON-SAINTE-MARIE	64422	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ORAAS	64423	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ORDIARP	64424	ZS	Stabilisée		23/04/2021
OREGUE	64425	ZS	Évolutive		
ORIN	64426	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ORION	64427	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ORRIULE	64428	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
ORSANCO	64429	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ORTHEZ	64430	ZP	Stabilisée	OUI	
OS-MARSILLON	64431	ZS	Stabilisée		
OSSENX	64434	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
OSTABAT-ASME	64437	ZS	Stabilisée		21/04/2021
OUILLON	64438	ZS	Stabilisée		21/04/2021
OUSSE	64439	ZS	Stabilisée		21/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
OZENX-MONTESTRUCQ	64440	ZS	Stabilisée		
PAGOLLE	64441	ZS	Stabilisée		23/04/2021
PARBAYSE	64442	ZS	Stabilisée		23/04/2021
PARDIES	64443	ZS	Stabilisée		
PARDIES-PIETAT	64444	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PAU	64445	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PEYRELONGUE-ABOS	64446	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447	ZP	Stabilisée	OUI	
POEY-D'OLORON	64449	ZS	Stabilisée		23/04/2021
POEY-DE-LESCAR	64448	ZS	Stabilisée		23/04/2021
POMPS	64450	ZP	Stabilisée	OUI	
PONSON-DEBAT-POUTS	64451	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PONSON-DESSUS	64452	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PONTACQ	64453	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PORTET	64455	ZP	Stabilisée	OUI	
POULIACQ	64456	ZS	Stabilisée		
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457	ZP	Stabilisée	OUI	
PRECHACQ-JOSBAIG	64458	ZS	Stabilisée		23/04/2021
PRECHACQ-NAVARENX	64459	ZS	Stabilisée		23/04/2021
PRECILHON	64460	ZS	Stabilisée		23/04/2021
PUYOO	64461	ZSR	Stabilisée	OUI	
RAMOUS	64462	ZSR	Stabilisée	OUI	
REBENACQ	64463	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
RIBARROUY	64464	ZP	Stabilisée	OUI	
RIUPEYROUS	64465	ZS	Stabilisée		
RIVEHAUTE	64466	ZS	Stabilisée		23/04/2021
RONTIGNON	64467	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ROQUIAGUE	64468	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SAINT-ABIT	64469	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAINT-ARMOU	64470	ZP	Stabilisée	OUI	
SAINT-BOES	64471	ZSR	Stabilisée	OUI	
SAINT-CASTIN	64472	ZS	Stabilisée		
SAINT-DOS	64474	ZS	Évolutive		
SAINT-FAUST	64478	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAINT-GIRONS	64479	ZSR	Stabilisée	OUI	

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64480	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
SAINT-GOIN	64481	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SAINT-JAMMES	64482	ZS	Stabilisée		
SAINT-JEAN-POUDGE	64486	ZS	Stabilisée		
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488	ZS	Stabilisée		
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64489	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAINT-MEDARD	64491	ZP	Stabilisée	OUI	
SAINT-PALAIS	64493	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAINT-PE-DE-LEREN	64494	ZS	Évolutive		
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64496	ZS	Stabilisée		
SAINT-VINCENT	64498	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAINTE-COLOME	64473	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
SALIES-DE-BEARN	64499	ZS	Stabilisée		
SALLES-MONGISCARD	64500	ZS	Stabilisée		
SALLESPISSSE	64501	ZP	Stabilisée	OUI	
SAMES	64502	ZS	Évolutive		
SAMSONS-LION	64503	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SARPOURENX	64505	ZS	Stabilisée		
SARRANCE	64506	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
SAUBOLE	64507	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAUCEDE	64508	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SAUGUIS-ST-ETIENNE	64509	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SAULT-DE-NAVAILLES	64510	ZP	Stabilisée	OUI	
SAUVAGNON	64511	ZS	Stabilisée		
SAUVELADE	64512	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513	ZS	Stabilisée		En attente ND1***
SEBY	64514	ZP	Stabilisée	OUI	
SEDZE-MAUBECQ	64515	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SEDZERE	64516	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SEMEACQ-BLACHON	64517	ZS	Stabilisée		
SENDETS	64518	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SERRES-CASTET	64519	ZS	Stabilisée		
SERRES-MORLAAS	64520	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SERRES-SAINTE-MARIE	64521	ZS	Stabilisée		
SEVIGNACQ	64523	ZP	Stabilisée	OUI	
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522	ZS	Stabilisée		En attente ND1***

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
SIMACOURBE	64524	ZS	Stabilisée		
SIROS	64525	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SOUMOULOU	64526	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SUS	64529	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SUSMIOU	64530	ZS	Stabilisée		23/04/2021
TABAILLE-USQUAIN	64531	ZS	Stabilisée		23/04/2021
TADOUSSE-USSAU	64532	ZP	Stabilisée	OUI	
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534	ZP	Stabilisée	OUI	
TARSACQ	64535	ZS	Stabilisée		23/04/2021
THEZE	64536	ZS	Stabilisée		
UHART-MIXE	64539	ZS	Stabilisée		23/04/2021
URCUIT	64540	ZS	Stabilisée		
URDES	64541	ZP	Stabilisée	OUI	
UROST	64544	ZS	Stabilisée		21/04/2021
URT	64546	ZS	Stabilisée		
UZAN	64548	ZP	Stabilisée	OUI	
UZEIN	64549	ZS	Stabilisée		
UZOS	64550	ZS	Stabilisée		21/04/2021
VERDETS	64551	ZS	Stabilisée		23/04/2021
VIALER	64552	ZS	Stabilisée		
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64554	ZS	Stabilisée		
VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	64555	ZS	Stabilisée		23/04/2021
VIELLESEGURE	64556	ZS	Stabilisée		23/04/2021
VIGNES	64557	ZP	Stabilisée	OUI	
VILLEFRANQUE	64558	ZS	Stabilisée		
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559	ZS	Stabilisée		23/04/2021
VIVEN	64560	ZS	Stabilisée		

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-04-01-00008

2021 LAO chaîne de commandement additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-02/1546 du 4 mars 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEF DE COLONNE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	CURUTCHET	Arnaud	GEST
CNE	DEGUIN	Elise	GEST
CNE	DUFAYS	Dominique	GEST
CNE	GUICHARD	Stéphane	GEST
CNE	LAMBERT	Clément	GEST
CNE	HELSCHGER	Gilles	GEST
CNE	MILON	Maxime	GEST
CNE	POUILLY	Olivier	GEST

CHEF DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	ALBUQUERQUE	Charles	GEST
LTN	BERNARD	Jean-François	GEST
LTN	BONNAFOUX	René	GEST
LTN	CAUBIOS	David	GEST
CDT	CURUTCHET	Arnaud	GEST
CNE	DEGUIN	Elise	GEST

CHEF DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	DUFAYS	Dominique	GEST
LTN	FERNANDEZ	Philippe	GEST
CNE	GUICHARD	Stéphane	GEST
LTN	GOUGY	Pierre	GEST
CNE	LAMBERT	Clément	GEST
LTN	LOUSTAU	David	GEST
CNE	MILON	Maxime	GEST
LTN	MOUESCA	Ramuntcho	GOUE
CNE	POUILLY	Olivier	GEST
LTN	VIGNON	Hervé	GEST
CNE	VINCENT	Tony	GEST

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée :

- au 10 mars 2021 pour les lieutenants René BONNAFOUX, Philippe FERNANDEZ, Pierre GOUGY, David LOUSTAU et les capitaines Dominique DUFAYS, Stéphane GUICHARD, Clément LAMBERT, Olivier POUILLY et Tony VINCENT ;
- au 25 mars 2021 pour tous les autres agents.

Cette modification est valable jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-03-24-00002

2021 LAO Nautoniers prorogation

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental du service nautique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nautoniers établie par l'arrêté n° 2020.03/1931 du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est prorogée comme suit :

Nautoniers – COD4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	ETCHEVERRY	Sébastien	BDH
CCH	LABAT	Sylvain	BDH
SAP	MALAPRIS	David	BDH
ADC	BARRERE	Christophe	GRN
CCH	DESPERES RIGOU	Cédric	GRN
ADJ	PESSERRE	Vincent	GRN
ADC	POMENTE	Olivier	GRN
CDT	ETCHEBARNE	Jean-Marc	GOUE
SCH	ACITORES	Sébastien	HDE
ADJ	ALBA	Jean-Charles	HDE
SCH	ECHEVESTE	Philippe	HDE
ADC	HALZUET	Franck	HDE
ADJ	LAMPRE	Thomas	HDE
ADC	SORIA	Christophe	HDE
ADC	MORCATE	Joseph	LBV
SCH	DEU	André	NVX
LTN	HAURAT-NAUTET	Hervé	NVX
SCH	CHIGAULT	Nicolas	OSM
SCH	PERICAUD	Guillaume	OSM
ADC	BONNENOUVELLE	Didier	OTZ
SGT	BOUNINE	Nicolas	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ
SCH	AVARELLO	Stéphane	PAU
ADC	BADETS	Thierry	PAU / GGDR

Nautoniers – COD4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	BES	Cyril	PAU / NVX
ADJ	BLANCHARD	Stéphane	PAU / GGDR
ADJ	BOUTEYRE	Adrien	PAU
SCH	CASSOU	Nicolas	PAU / PTQ
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	PAU
ADJ	DE PORTAL	Cédric	PAU / URT
ADJ	GALZAGORRI	Sébastien	PAU
CAP	GERBER GARANX	Robin	PAU / SML
SGT	HEPP	Sébastien	PAU
CAP	LAGUNA	Frédéric	PAU / SML
SCH	LASCOUMETTE	Philippe	PAU / PDN
SCH	LASSERRE	Nicolas	PAU
SCH	LEROY	Thomas	PAU
LTN	PALENGAT	Joël	PAU / PDN
CCH	SAYOUS	Stéphane	PAU
ADJ	LARBAIGT	Sylvain	PDN
LTN	DAGUERRE	Jérémy	PTQ
SCH	ROLAND	Nicolas	PTQ
SAP	HORGUE	Florian	SML
SCH	DAGUERRE	Nicolas	SPN
SCH	DORRATCAGUE	Marc	SPN
CCH	ENDARA	Aurélien	SPN
SCH	LEPRETRE	Nicolas	SPN
LTN	BAGNERIS	Yannick	URT
SGT	DONADIEU	Philippe	URT
SCH	ETCHEBARNE	Sébastien	URT
ADC	EXPOSITO	Michel	URT
ADC	HARRAN	Sylvain	URT
SCH	MOURERE	Thierry	URT
SGT	OLIVIER	Thierry	URT
ADC	TERRIER	Jean-Michel	URT

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 25 mars 2021 jusqu'au 15 mai 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mars 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-03-31-00012

2021 LAO SAL additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2020-12/8570 du 27/12/2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des plongeurs**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CONSEILLERS TECHNIQUES – SAL3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	BLANCHARD	Stéphane	PAU

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} avril 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



Colonel hors classe Alain BOULOU